



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/14  
5 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-septième session, 14 et 15 octobre 2004,  
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

**Activités de la TIRExB**

**Rapport du Président de la TIRExB**

**Rapport de la TIRExB sur sa vingtième session**

**PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa vingtième session les 19 et 20 novembre 2003 à Bakou (Azerbaïdjan).
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie), M. S. Bagirov (Azerbaïdjan), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Boxström (Finlande), M<sup>me</sup> Y. Kasikçi (Turquie), M. J. Marques (Communauté européenne), M<sup>me</sup> H. Metaxa-Mariatou (Grèce), M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie). M. O. Fedorov (Ukraine) était absent.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en tant qu'observateur, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. S. Rasmussen, Vice-Directeur du système TIR.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat TIR (TIRExB/AGE/2003/19) moyennant l'ajout de la question suivante:

<u>Au titre du point 9 de l'ordre du jour</u>	Application de la Convention TIR en Serbie-et-Monténégro dans les cas où la valeur commerciale des marchandises est supérieure à 150 000 euros.
---	---

## **ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE LA TIRExB**

Document: TIRExB/REP/2004/19draft.

5. La TIRExB a adopté le rapport sur sa dix-neuvième session tel qu'il avait été établi par le secrétariat TIR (TIRExB/REP/2003/19draft), moyennant de légères corrections d'ordre technique. On trouvera la version révisée de ce rapport dans le document TIRExB/REP/2003/19.

## **PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI**

Document: document informel n° 25 (2003).

6. La TIRExB a pris note du document informel n° 25 (2003) établi par le secrétariat TIR, qui contient un exemple modifié de carnet TIR correctement rempli ainsi que diverses remarques liminaires à inclure dans le Manuel TIR. La Commission a rappelé que, conformément à son programme de travail pour 2003-2004, l'exemple de carnet TIR correctement rempli devait être finalisé en 2003. Étant donné la complexité technique de la question, la TIRExB a invité ses membres à examiner l'exemple à la loupe et à transmettre par écrit au secrétariat TIR, avant le 19 décembre 2003, leurs observations éventuelles.

## **EXEMPLE DE PROCÉDURE DE COMMUNICATION EFFICACE ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES GARANTES**

Document: document informel n° 14/Rev.1 (2003).

7. La TIRExB a eu un débat approfondi sur la question et a examiné avec soin chacun des éléments susceptibles de contribuer à une communication efficace contenus dans les tableaux annexés au document informel n° 14/Rev.1 (2003). Elle a adopté les tableaux, mais a demandé au secrétariat d'étoffer la partie liminaire du projet de paragraphe 5.6 sur les meilleures pratiques, en tenant compte du fait que le concept de notification préalable n'est pas une obligation légale et peut être utilisé dans les procédures nationales de différentes manières et à des moments différents, ce qui peut avoir des incidences différentes sur la possibilité de disposer de certains des éléments recommandés. En outre, des doutes ont été exprimés au sujet de la mise en œuvre des phases de notification préalable, de notification et de demande de paiement au niveau national, telles qu'elles sont définies dans les tableaux I et II. On trouvera dans l'annexe du présent rapport le texte complet du projet de paragraphe 5.6, y compris les amendements demandés par la Commission. Une fois adopté, le nouveau paragraphe 5.6 sera transmis au Comité de gestion de la Convention TIR pour examen plus approfondi et, éventuellement, adoption.

## **RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE DU BUREAU DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION TIR**

Documents: TRANS/BUR.2003/3; TRANS/BUR.2003/4; TRANS/BUR.2003/11.

8. La TIRExB a été informée qu'à sa session de septembre 2003 le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) l'avait invitée à examiner plus avant les documents du Bureau du Comité des transports intérieurs et à faire part de ses conclusions au Comité de gestion de la Convention TIR. Le Président de la TIRExB a accepté cette invitation (TRANS/WP.30/210, par.7).

9. Étant donné le grand nombre de problèmes soulevés par le Bureau du Comité des transports intérieurs, la TIRExB a estimé que, pour faire des progrès substantiels, il faudrait d'abord sélectionner quelques questions clefs à examiner d'une manière plus approfondie. À cet égard, la Commission a accueilli favorablement l'initiative de son Président tendant à étudier les résultats de l'enquête sur le fonctionnement de la Convention TIR entreprise par le secrétariat de la CEE (TRANS/BUR.2003/3) et à proposer quelques questions que la TIRExB devrait examiner plus avant.

## **PRÉVENTION DE LA FRAUDE DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME TIR**

### **Coopération avec les autres organisations internationales dans ce domaine**

Document: document informel n° 23 (2003).

10. La TIRExB a dit qu'elle avait accueilli avec une grande satisfaction les lettres que lui avaient adressées l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en réponse à la demande qu'elle avait formulée pour un renforcement de sa collaboration avec ces deux organismes dans le domaine de la lutte contre la fraude (document informel n° 23 (2003)). S'agissant de la coopération avec l'OMD, la Commission a souligné l'importance que revêtait la participation actuelle du secrétariat aux travaux de cette organisation, en particulier ceux de son Comité de la lutte contre la fraude, de son Comité technique permanent et de son Équipe spéciale sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, et a décidé d'envoyer à l'OMD une lettre soulignant l'importance de cette coopération .

11. S'agissant de la lettre de l'OLAF, la TIRExB a reconnu la nécessité qui y était mentionnée d'analyser plus avant les informations confidentielles sur la nature des fraudes dans le cadre du régime TIR sur le territoire de l'Union européenne. La Commission a estimé que, pour répondre sur le fond à la lettre de l'OLAF, il lui faudrait étudier la question d'une manière approfondie. La TIRExB a décidé d'adresser aux directeurs généraux des douanes un questionnaire visant à obtenir des informations plus détaillées sur la nature des fraudes pratiquées dans le cadre du régime TIR découvertes et/ou analysées par les organismes nationaux de surveillance. La Commission a demandé au secrétariat de rédiger à cette fin un projet de lettre qu'elle examinerait à l'une de ses prochaines réunions. Dans un premier temps, les membres de la Commission ont été invités à prendre contact avec leurs organismes nationaux de surveillance respectifs afin d'obtenir des renseignements préliminaires sur la question, qui pourraient servir de base à un premier débat et aider à rédiger la lettre destinée aux directeurs généraux des douanes. La Commission a également demandé au secrétariat d'envoyer à l'OLAF une lettre de

remerciements exposant les mesures de suivi que devra prendre la TIRExB pour progresser dans ce domaine.

12. L'IRU s'est déclarée disposée à apporter sa pierre au débat sur la question en fournissant des renseignements sur les cas récents de fraude recensés par sa propre unité de gestion des risques, qui travaille en étroite collaboration avec l'OLAF, l'OMD, Europol et Interpol. De tels renseignements pourraient aider à la constitution d'un dossier complet contenant des données relatives à la fraude.

### **Propositions de l'IRU tendant à prévenir les fraudes douanières dans le cadre du régime TIR et à lutter contre ces pratiques**

Documents: documents informels n<sup>os</sup> 19 (2003) et 27 (2003).

13. Les membres de la TIRExB ont eu un bref échange de vues sur les propositions de l'IRU tendant à prévenir et à combattre les fraudes douanières dans le cadre du régime TIR (document informel n<sup>o</sup> 19 (2003)). La TIRExB a décidé de poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session et a demandé à ses membres de lui envoyer leurs observations écrites sur la teneur du document informel n<sup>o</sup> 19 (2003).

14. La TIRExB a accueilli favorablement le document informel n<sup>o</sup> 27 (2003) établi par le secrétariat TIR, qui contient un premier projet de questionnaire sur l'application à l'échelle nationale de la partie II de l'annexe 9 de la Convention TIR. Il a été souligné que si le questionnaire est destiné aux autorités douanières, il doit toutefois être rempli en étroite collaboration avec les associations nationales respectives. Dans ce contexte, la TIRExB a également rappelé que, pour compléter les résultats du questionnaire susmentionné, l'IRU devrait fournir des renseignements sur les règles et les procédures communes prescrites pour la délivrance des carnets TIR par les associations, dans la mesure où elles se rapportent aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans l'annexe 9.

15. Enfin, la Commission a formulé diverses remarques sur la structure et la teneur du document informel n<sup>o</sup> 27 (2003). Les membres de la TIRExB ont également été invités à transmettre leurs observations écrites au secrétariat TIR avant le 19 décembre 2003, en vue d'établir une version mise à jour du questionnaire, qui serait examinée par la Commission à sa prochaine session.

### **Acceptation frauduleuse d'un carnet tir au bureau douanier de départ**

Document: document informel n<sup>o</sup> 31 (2003).

16. La TIRExB a rappelé qu'à sa dix-huitième session elle avait adopté un commentaire à l'article 19 de la Convention TIR (TIRExB/REP/2003/18, par. 29) et avait décidé de le soumettre au Comité de gestion de la Convention TIR pour approbation. À la réunion de septembre 2003 du Comité de gestion de la Convention TIR, des délégations ont fait observer que, dans la troisième phrase du commentaire, le membre de phrase «dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ» pouvait prêter à confusion s'il était appliqué à des documents annexés au carnet TIR tels que la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR etc., car ces documents étaient généralement vérifiés mais pas nécessairement tamponnés par le bureau de douane de départ. L'AC.2 a décidé de reporter à sa prochaine session l'adoption de ce commentaire (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 72).

17. Après avoir examiné le document informel n° 31 (2003) du secrétariat contenant des propositions visant à résoudre la question en suspens, la TIRExB a décidé de modifier légèrement le commentaire, qui se lit désormais comme suit:

*«Acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ*

*Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scellements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des tampons et scellements douaniers et, si possible, vérifier que les informations présentées dans le manifeste de marchandises dans le carnet TIR concordent avec celles qui figurent dans les autres documents y annexés (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ, conformément à la note explicative 0.19. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) appliquer toutes les autres procédures douanières requises à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.»*

## MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE

### Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus

Documents: TRANS/WP.30/2004/5; document informel n° 32 (2003).

18. La Commission a noté qu'à sa session de septembre 2003, le WP.30 avait été informé oralement par les délégations de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus de l'historique de l'Union douanière entre ces deux États ainsi que de ses conséquences pour le régime TIR. Après un échange de vues approfondi, le Groupe de travail a invité les délégations de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie à fournir par écrit les renseignements communiqués oralement au cours de la réunion. Il a également invité la TIRExB à poursuivre l'examen de la question en étroite coopération avec la République du Bélarus et la Fédération de Russie, en particulier la procédure de traitement des demandes de paiement, et à faire rapport à ce sujet au Comité de gestion (TRANS/WP.30/210, par. 50).

19. À la suite de la session du WP.30 susmentionnée, le secrétariat de la CEE-ONU a publié le document TRANS/WP.30/2004/5, qui contient les renseignements donnés oralement par la délégation de la Fédération de Russie. En outre, l'IRU a transmis le document informel n° 32 (2003), qui traite de diverses questions pratiques et juridiques qu'elle avait examinées à propos de l'application du régime TIR dans la République du Bélarus et dans la Fédération de Russie. Sur la base de ces documents et des explications données oralement par M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie), la TIRExB a procédé à un examen préliminaire des informations circonstanciées sur l'application du régime TIR dans l'Union douanière entre la République du Bélarus et la Fédération de Russie.

20. La TIRExB a décidé qu'elle devrait concentrer son attention sur les conséquences pratiques de l'Union douanière pour les opérations TIR plutôt que sur les principes généraux qui régissent le fonctionnement de cette Union. Elle a en particulier mis en évidence une procédure douanière applicable dans la direction Ouest-Est, qui ne semblait pas être courante dans le cas de deux pays constituant un unique territoire douanier. Le bureau de douane biélorussien d'entrée (de passage) remplit le jeu de volets n° 1 et n° 2 et détache le volet n° 1 du carnet TIR. Lorsque les marchandises quittent le territoire du Bélarus, le volet n° 2 correspondant n'est pas visé par les services douaniers biélorussiens car il n'y a pas d'autorités douanières biélorussiennes à la frontière russo-biélorussienne. À la frontière russo-biélorussienne, le bureau de douane russe d'entrée (de passage) laisse le volet isolé n° 2 «biélorussien» dans le carnet TIR, remplit un nouveau jeu de volets n° 1/n° 2 et détache le volet n° 1. Le bureau de douane russe de destination remplit et détache deux volets n° 2 si bien qu'au total deux jeux de volets n° 1/n° 2 sont utilisés.

21. L'IRU a fait observer que la procédure susmentionnée, en particulier l'absence systématique de fin d'opération TIR à la sortie du Bélarus, avait été à l'origine d'un certain nombre de demandes et/ou de notifications faisant double emploi émanant à la fois des autorités douanières biélorussiennes et des autorités douanières russes. Même si la situation s'était améliorée récemment, l'IRU était préoccupée par les conséquences négatives de cette pratique pour la chaîne de garantie TIR ainsi que pour les transporteurs routiers (document informel n° 32 (2003)).

22. M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie) a informé la TIRExB que la procédure susmentionnée avait été introduite en tant que mesure à court terme visant à prouver le bien-fondé des demandes présentées par les autorités douanières aux associations nationales garantes de la Fédération de Russie ou de la République du Bélarus. Actuellement, les autorités douanières russes et biélorussiennes examinent des solutions à moyen terme qui permettraient de distinguer les responsabilités respectives des deux associations nationales garantes, à savoir l'ASMAP et la BAIRC. Dans ce contexte, le principe appliqué dans la Communauté européenne (responsabilité des associations en fonction du pays d'entrée) était en cours d'étude. La meilleure solution pour résoudre le problème consisterait à fusionner les territoires douaniers des deux pays en un seul et à transformer l'Union douanière en une personne morale.

23. Enfin, la TIRExB a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa prochaine session. Afin de faciliter les débats, M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie) a proposé de faire un exposé sur cette question.

#### **ÉLECTIONS PARTIELLES EN CAS DE DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA TIRExB**

24. La Commission a été informée qu'à la suite d'une demande qu'elle avait formulée à sa précédente session le secrétariat TIR avait pris contact avec les autorités ukrainiennes compétentes afin de déterminer si M. O. Fedorov (Ukraine) serait en mesure de participer aux prochaines sessions et, par conséquent, de continuer à être membre de la TIRExB. Aucune réponse à cette demande n'avait encore été reçue.

25. À la présente session, la TIRExB a noté avec préoccupation que, comme lors des deux sessions précédentes, M. O. Fedorov était une nouvelle fois absent sans motif particulier. Elle a invité le secrétariat TIR à envoyer un rappel aux autorités ukrainiennes compétentes et à indiquer dans quel délai elles devraient répondre. Faute de réponse dans le délai fixé, le Comité de gestion de la Convention TIR considérerait que M. O. Fedorov est démissionnaire.

26. La TIRExB a considéré que l'absence de l'un de ses membres pouvait l'empêcher de fonctionner correctement dans la mesure où elle doit compter un nombre impair de membres pour voter et prendre des décisions. Elle a également estimé que pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, il faudrait modifier son règlement intérieur. Il faudrait en particulier examiner les questions suivantes:

- Cessation anticipée du mandat d'un membre de la TIRExB en cas d'absences répétées et sans motif précis aux sessions de la Commission;
- Modalités pratiques d'organisation d'élections partielles pour remplacer le membre démissionnaire;
- Durée du mandat du remplaçant nouvellement élu.

27. La TIRExB a invité ses membres ainsi que le secrétariat TIR à lui transmettre par écrit leurs propositions concernant la manière d'aborder cette question, en gardant présent à l'esprit le fait que celle-ci devrait être portée à l'attention du Comité de gestion de la Convention TIR à sa session de février 2004.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Restrictions à la distribution des documents**

28. La TIRExB a rappelé qu'elle avait décidé que, par souci de transparence, tous ses documents à venir devraient être en distribution libre, à moins qu'ils ne contiennent des renseignements confidentiels et qu'elle ne prenne une décision spéciale à l'issue de chaque session (TIRExB/REP/2003/18, par. 16). À cet égard, le secrétariat TIR a fait observer qu'en attendant que la Commission prenne à ce propos une décision à sa prochaine session, tous les nouveaux documents de la TIRExB devraient être provisoirement considérés comme étant en distribution restreinte. Des membres de la Commission ont toutefois fait remarquer qu'ils pourraient souhaiter examiner tel ou tel document de la TIRExB avec leurs collègues avant une session. Ils préféreraient donc savoir à l'avance quels documents sont en distribution restreinte et ne pas avoir à attendre la fin de la session pour en être informés.

29. La TIRExB sait par expérience que seuls quelques documents devraient faire l'objet d'une distribution restreinte. Elle a donc estimé que la plupart de ses documents devraient être en distribution libre dès leur parution. Lorsqu'un document contient des informations à l'évidence confidentielles ou qu'une demande de distribution restreinte a été formulée par une tierce partie, ou, en cas de doute, le secrétariat TIR a pour instruction de restreindre la distribution du document visé en attendant que la Commission prenne une décision finale.

30. La TIRExB a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session, à l'exception du document informel n° 23 (2003) sur les fraudes douanières dans le cadre du régime TIR.

31. La TIRExB remercie vivement le Comité d'État des douanes et le Ministère des transports de la République d'Azerbaïdjan pour l'excellente organisation de la session et pour l'hospitalité qu'ils ont offerte à tous les participants.

**DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION**

32. La TIRExB a décidé de tenir sa vingt et unième session pendant la semaine du 5 au 9 janvier 2004. Elle a confié au secrétariat TIR le soin d'arrêter, en consultation avec le Président, les dates et le lieu exacts de la réunion.

---



## Annexe

### **5.6 RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LA COMMUNICATION ENTRE LES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES GARANTES**

1. C'est aux Parties contractantes qu'il incombe de déterminer, conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux procédures établies, la teneur des communications qui sont adressées aux associations nationales garantes dans le cadre d'une procédure de demande de paiement. Toutefois, afin d'éviter tout malentendu quant à la nature, à l'importance et à la justification de toute irrégularité alléguée, les autorités compétentes et les associations nationales garantes des Parties contractantes sont invitées à réexaminer et à mettre à jour leurs diverses communications de telle sorte qu'elles se réfèrent au moins aux étapes reconnues par la Convention TIR et/ou décrites dans les meilleures pratiques et qu'elles contiennent, autant que possible, les informations minimales suivantes (voir tableau plus bas).
2. Les étapes reconnues par la Convention TIR sont les suivantes
  - a) Notification: Les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle le carnet TIR n'a pas été apuré doivent notifier par écrit à l'association le non-apurement dans un délai d'un an à compter de la date de la prise en charge du carnet (par. 1 de l'article 11 de la Convention);
  - b) Demande de paiement: Cette demande doit être adressée par les autorités compétentes à l'association garante au plus tôt trois mois et au plus tard deux ans à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée (ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse) (par. 2 de l'article 11 de la Convention).
3. Plusieurs Parties contractantes ont fait précéder ces deux phases, imposées par la Convention, de la phase suivante considérée comme relevant des meilleures pratiques.
  - c) Notification préalable: Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, cette procédure est désormais utilisée systématiquement par plusieurs Parties contractantes pour informer le plus tôt possible l'association garante que le volet n° 2 n'a pas été retourné au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) et pour lui demander d'apporter la preuve qu'il a été mis fin à l'opération TIR. Cette communication, qu'il est désormais convenu d'appeler «notification préalable», est envoyée sans préjudice de la notification qui doit être adressée à l'association garante conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Toutefois, les Parties contractantes n'appliquant pas toutes cette procédure de la même manière et/ou en même temps, la mesure dans laquelle les éléments recommandés sont respectés peut varier considérablement d'un pays à l'autre. Il est recommandé aux Parties contractantes et aux associations nationales de garder ceci présent à l'esprit lorsqu'elles appliquent les meilleures pratiques visées au chapitre 5.6.
4. Il convient de noter que les Parties contractantes n'ont pas l'obligation de respecter les recommandations énoncées au chapitre 5.6. Il ne peut être statué sur la légalité d'une

communication entre les autorités compétentes des Parties contractantes et les associations garantes nationales qu'à la lumière des dispositions de la Convention TIR et des législations nationales respectives.

5. En général, il est recommandé aux autorités douanières et aux associations garantes nationales des Parties contractantes:

- De veiller à ce qu'une communication ne porte que sur un seul carnet TIR;
- D'utiliser, dans toute la mesure possible, en particulier avant de faire une demande de renseignements, toutes les informations disponibles dans le cadre d'un système de contrôle international agréé, tel que le système SafeTIR géré par l'IRU.

**Tableau I****Éléments recommandés pour assurer une communication efficace des autorités compétentes avec les associations nationales garantes**

	Données à faire figurer dans la communication dans la mesure où elles sont disponibles au moment de l'envoi de la communication	Notification préalable du non-apurement à l'association garante ( <i>meilleure pratique</i> )	Notification du non-apurement à l'association garante ( <i>art. 11.1</i> )	Demande de paiement adressée à l'association garante ( <i>art. 11.2</i> )
1	Date et référence claires et lisibles	√ <sup>1</sup>	√	√
2	Nom, adresse et numéro d'identification unique (dans la mesure où ils figurent sur le carnet TIR) du titulaire du carnet TIR	√	√	√
3	Numéro du carnet TIR (2 lettres et 8 chiffres)	√	√	√
4	Date à laquelle le carnet TIR a été accepté par les douanes	√	√	√
5	Principaux éléments de l'infraction et références juridiques (justification)	√	√	√
6	Adresse à laquelle envoyer la réponse et délai recommandé pour répondre (s'il y a lieu)	√	√	√
7	Copie du volet n° 1	√	√	√
8	Listes des documents qu'il est recommandé/possible aux associations nationales de fournir, comme indiqué au point 5 du tableau II, y compris, si possible, des documents concernant la ou les autres personnes directement redevables	√	√	-
9	Suite donnée aux documents soumis, c'est-à-dire acceptation, clôture ou refus, le cas échéant <sup>2</sup>	-	√	-
10	Référence à (et/ou copie de) la notification au titulaire du carnet TIR (notes explicatives 08.7 et 0.11-1)	-	√	√
11	Référence à (et/ou copie de) la demande de paiement par la ou les personnes directement redevables ( <i>art. 8.7</i> )	-	√	√
12	Référence à (et/ou copie de) la notification préalable à l'association garante	-	√	-
13	Référence à (et/ou copie de) la notification à l'association garante	-	-	√
14	Référence à l'accord de garantie existant ou à tout autre type d'instrument juridique	-	-	√
15	Référence au montant indicatif de la demande pouvant être présentée	-	√	-
16	Calcul détaillé des taxes et droits de douane, y compris détermination de la valeur en douane des marchandises, les taux de droits de douane appliqués et les intérêts légaux applicables	-	-	√
17	Date limite pour le paiement ( <i>art. 11.3</i> )	-	-	√
18	Précisions concernant le paiement	-	-	√
19	Renseignements sur les éventuelles procédures de recours	-	-	√

<sup>1</sup> √ = Élément recommandé.

<sup>2</sup> acceptation = confirmation que les autorités ont accepté l'information fournie par l'association à un stade antérieur; clôture = information précisant que les autorités ont décidé de ne pas poursuivre l'irrégularité alléguée et ont classé le dossier; refus = indication selon laquelle l'information fournie par l'association à un stade antérieur n'a pas été acceptée par les autorités, y compris les raisons de ce refus.

**Tableau II****Éléments recommandés pour assurer une communication efficace des associations nationales garantes avec les autorités compétentes**

	Données à faire figurer dans la communication dans la mesure où elles sont disponibles au moment de l'envoi de la communication	Suite donnée à la notification préalable du non-apurement à l'association garante ( <i>meilleure pratique</i> )	Suite donnée à la notification du non-apurement à l'association garante ( <i>art. 11.1</i> )	Suite donnée à la demande de paiement adressée à l'association garante ( <i>art. 11.2</i> )
1	Date et référence claires et lisibles	√	√	√
2	Nom, adresse et numéro d'identification unique (dans la mesure où ils figurent sur le carnet TIR) du titulaire du carnet TIR	√	√	√
3	Numéro du carnet TIR (2 lettres et 8 chiffres)	√	√	√
4	Adresse d'expédition	√	√	√
5	Documents indiquant la fin de l'opération TIR concernée, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;</li> <li>• les souches n° 1 ou n° 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale;</li> <li>• informations données sur la fin de l'opération TIR, telles qu'on peut les trouver dans ce qu'il est convenu d'appeler le «système SafeTIR» de l'IRU;</li> <li>• tout document supplémentaire remis par le bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) à la personne qui présente le carnet TIR (par exemple, sur demande, un reçu à compléter à l'avance par la personne concernée);</li> <li>• tout document permettant d'identifier la ou les personnes directement redevables<sup>3</sup></li> </ul>	√	√	√
6	Référence à la notification préalable adressée à l'association garante si disponible	√	-	-
7	Référence à la notification adressée à l'association garante	-	√	-
8	Référence à la demande de paiement adressée à l'association	-	-	√
9	Suite donnée à la demande de paiement (acceptation ou refus)	-	-	√
10	Référence à des dispositions précises de l'accord de garantie existant ou de tout autre type d'instrument juridique	-	-	√

<sup>3</sup> les documents visés au point 5 peuvent être présentés non seulement pendant l'une des trois phases indiquées, mais aussi à tout moment, dès qu'ils sont disponibles.